

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Baril comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54219

Gouvernement du Québec

### **Décret 733-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre par intérim du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeant principal de l'information par intérim

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Garon, sous-ministre associé auprès de la Dirigeante principale de l'information au ministère des Services gouvernementaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère et Dirigeant principal de l'information par intérim à compter du 7 septembre 2010;

QUE durant cet intérim, monsieur Denis Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 402 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54220

Gouvernement du Québec

### **Décret 734-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT madame Line Gagné

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à madame Line Gagné comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 mai 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54221

Gouvernement du Québec

### **Décret 735-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives locales, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une

subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54222

Gouvernement du Québec

### **Décret 736-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE Mme Isabelle Séguin soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage existant, car celui-ci présente un état avancé de dégradation, et construire un seuil en enrochement muni d'un écran en béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 684 477 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE les plans et devis du projet de construction du barrage existant ont fait l'objet d'une approbation par le décret numéro 1975-89 du 20 décembre 1989 en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mme Isabelle Séguin détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 10 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, soient approuvés aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche :

1. Un plan et devis intitulé « Reconstruction du barrage – Au 271 chemin Cléo-Fournier – La Pêche, Québec – Plan et détails – Nouveau barrage en enrochement », portant le numéro S-2, daté du 5 mars 2010, signé et scellé par M. Bernard Reid, ing.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54223

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et